

Mairie de **CHINON**

N° 2022-619

ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT

Le Maire de la Commune de CHINON,

Vu, le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-22 et 2122-23,

Vu l'arrêté 2020-339 en date du 3 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature aux Adjointes au Maire, et notamment à M. DAUDIN, Conseiller Municipal,

Considérant, qu'en raison de l'état des terrains, il convient au nom de la sécurité publique, d'interdire toute activité sportive **sur l'ensemble des terrains du stade de la Plaine des Vaux à compter du mercredi 12 octobre 2022 à 08h00 pour une durée indéterminée.**

ARRÊTÉ :

Article 1 : En raison de l'état des terrains, toute activité sportive est interdite **sur l'ensemble des terrains du stade de la Plaine des Vaux à compter du mercredi 12 octobre 2022 à 08h00 pour une durée indéterminée.**

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de CHINON, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la ligue du Centre de Football, Monsieur le Président du district d'Indre-et-Loire de Football, Monsieur le secrétaire du club Avoine Olympique Chinon Cinois, pour information.

Le Maire :

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte*
- *Informe qu'en application des dispositions du décret n°65-25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.*

Fait à CHINON, le 12 octobre 2022

Pour le Maire,

Notifié le,

Le Conseiller Délégué,

M. DAUDIN Jean-François

